

Décision n°2023 DCPAT/BE-086 en date du 24 avril 2023

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur l'établissement exploité par la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC) sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 du 2 juin 1999 autorisant la société Préservation des Bois absorbée le 1er octobre 2008 par la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC) à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest-d'Ambière un établissement spécialisé dans le traitement de bois activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas datée du 13 mars 2023, présentée par la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC), représentée par monsieur Jean-Noël Simonneau, relative à l'implantation d'un troisième autoclave, réceptionnée par l'inspection des installations classées le 14 mars 2023 ;

Considérant que le projet concerne la régularisation de l'augmentation de capacité des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois de 77 000 l à 90 000 l, due au fait de l'implantation d'un troisième autoclave, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2415 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ses installations connexes ;

Considérant la nature du projet relevant de la catégorie de projets soumis à examen au cas par cas de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ci-après :

- 1, alinéa b « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, l'exploitation de ce nouvel autoclave n'engendre pas de rejets liquides ni d'effluents complémentaires et que son implantation ne concerne pas une zone ou un territoire de sensibilité environnementale marquée ;

Considérant qu'au regard des risques industriels le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Non soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC), SIREN 389 060 666, dont le siège est basé 7 rue Jean-Antoine Chaptal 86130 Jaunay-Marigny, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2. Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou le RAPO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Vienne Préfecture de la Vienne 7 Place Aristide Briand – 86000 Poitiers	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers www.telerecours.fr

ARTICLE 4. Publication

La présente décision est notifiée à la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC).
En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique « Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Poitiers, le 24 avril 2023

Pour Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN